



**PORTANT OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	23/01/2019	N° DP 974 406 19 G0006	
Demande affichée le :	01/02/2019		
Dossier complet le :	23/01/2019		
Par :	Madame CEROU Mimose	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	22, chemin hautbois La Montagne 97417 LA MONTAGNE	Existante :	0
Représenté(e) par :	SELARL MECHY/BROYON 13, rue du Bois de Nèfles 97466 SAINT-DENIS CEDEX	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	Rue des Hortensias 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	0
Référence cadastrale :	406 AM 450	Totale :	0
Nature des travaux :	Division foncière	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	/
Destination de la construction :	/		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	0		

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création de 3 lots,
- Sur un terrain situé rue des Hortensias,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article UB 3.2 qui indique : << Les lotissements, au sens de l'article L442-1 du code de l'urbanisme, ne doivent comporter qu'un seul accès (commun aux différents lots) sur les voies publiques existantes ou projetées, sauf impossibilité liée aux constructions, ouvrages ou aménagements préexistants ou dans le cas d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est inférieure ou égale à 25 mètres. >> et que le projet ainsi présenté fait état d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est de 42 m.

CONSIDERANT l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme qui indique que « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

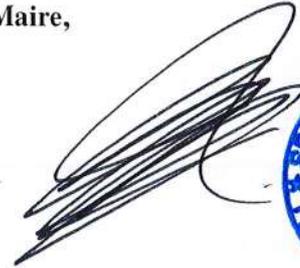
-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espace ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement... » et que le projet présenté ici **relève d'un lotissement** et donc **d'un permis**

d'aménager qui nécessite un formulaire CERFA n° 13409*06 et non d'une déclaration préalable (formulaire CERFA n° 13409*04) telle que mise en œuvre dans ce dossier.

A R R E T E

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.